

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16 octobre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-09-40x-01018 Référence de la demande : n°2023-01018-041-001

Dénomination du projet : Carrière Chis - Sablière des Pyrénées

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hautes Pyrénées -Commune(s) : 65390 - Aurensan,65800 - Chis.65800 - Orleix.

Bénéficiaire : Sablière des Pyrénées

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour établir cet avis, le CNPN s'est basé sur le rapport de la DREAL, le dossier de demande de dérogation et le document de réponses aux observations et demande de compléments formulés lors de la recevabilité du dossier datant du 23 août 2023.

Contexte

Il s'agit d'un renouvellement sur 77 ha 29 a 77 ca et d'une extension sur 36 ha 33 a 26 ca de la carrière sur les communes de Chis, Orleix et Aurensan (65) et une cessation sur 59 a soit un total renouvellement extension de 113 ha 63 a 03 ca. Le pétitionnaire est la société Sablières des Pyrénées. Le site est exploité pour ses sables et graviers depuis 1985. Le dernier arrêté du 30 novembre 2021 autorise l'exploitation jusqu'en août 2030. La production moyenne sera de 400 000 tonnes par an. L'autorisation est demandée pour 17 ans. La demande d'autorisation pour les installations de traitement et la station de transit est formulée sans limitation de durée.

Le réaménagement consiste en la création de 5 plans d'eau de 63 ha au total (de 6,7 à 20 ha chacun), le remblaiement de 7 ha, 9 ha d'habitats boisés et 2 ha de zones humides (anciens bassins de décantation), 23.5 ha de berge en pente et bande enherbée et boisées. Le total est de 104,5 ha réaménagés (sur les 113 ha 63 impactés). Le delta doit correspondre à l'installation de traitement restant en activité ad vitam aeternam au sud du site (carte p. 38).

Remarque générale : le dossier de dérogation est long et assez fastidieux à lire du fait de nombreuses redites. Il gagnerait toutefois à apporter des précisions là où c'est attendu (Cf les remarques à suivre dans l'avis).

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet est justifié par des éléments économiques et les besoins en granulat au niveau local (limitation CO2 par les transports) qui sera sinon déficitaire à partir de 2031. Il est aussi avancé le maintien des 12 emplois directs et des emplois indirects non quantifiés.

Il n'y a en revanche pas de mise en balance entre ces « besoins » et les enjeux écologiques, notamment ceux concernant la partie boisée dont les impacts attendus sont majeurs.

Absence de solution alternative :

Différents éléments sont présentés : étendre le site plutôt qu'en trouver un nouveau, le choix de localisation de l'extension, les variations d'exploitation (aucune présentée), les variantes du réaménagement...

Toutefois, aucune carte des gisements potentiels n'est présentée pour une mise en perspective.

Les éléments présentés visent à ancrer le présent projet sur le site déjà en exploitation car présentant des avantages pratiques (locaux, matériel), économiques (entreprises, communes), sociaux (personnel). Sur les zones d'extensions étudiées, il n'est d'ailleurs pas évoqué la biodiversité ou presque (sauf partie nord-ouest). Le choix réalisé n'est donc pas celui du moindre impact sur la biodiversité contrairement à ce que pourrait laisser croire la formulation de la page 61.

Absence d'impact sur la viabilité des populations locales :

État initial et enjeux du site

Les bases de données ont été consultées entre mars et octobre 2020. Les inventaires de terrain ont été menés en 2015 par Biotope puis pour le présent rapport par CERMECO sur 6 jours entre mars et septembre 2020 avec une sortie complémentaire en janvier 2021.

Trois zones ont été définies :

- L'aire d'étude immédiate (emprise du projet).
- L'aire d'étude rapprochée (100 m à 1 km autour du projet : zone des inventaires naturalistes et de l'analyse de fonctionnalité)
- L'aire d'étude éloignée (6 km : identifier les différents zonages biodiversité en périphérie)

L'aire d'étude rapprochée correspond pour la majorité de ses limites à celle de l'exploitation actuelle ce qui rend difficile la contextualisation de l'ensemble de la zone. Seule la partie en extension à « bénéficié » d'une enveloppe complémentaire de 100m à 1 km, limites fixées arbitrairement par les routes autour ou non, sans justification compréhensible. L'approche est plutôt minimaliste vu l'ampleur du projet et ses impacts attendus.

Des méthodologies de définition des enjeux sont présentes p.82 et suite

Concernant les enjeux phytoécologiques (p. 82) cela semble cohérent, mais le CNPN rappelle qu'un habitat fortement anthropique ou naturel pourra aussi présenter un enjeu supérieur s'il sert d'habitats pour une espèce à statut rare ou menacé.

La caractérisation des enjeux botaniques est cohérente.

La caractérisation des enjeux faunistiques est plus complexe. Elle fait appel à différentes listes rouges (nationales et régionales), puis au statut reproducteur et territoire de chasse, puis à un dernier tableau double entrée intégrant ces deux premières notes.

Autant dire que peu d'espèces peuvent prétendre avoir ces deux listes rouges.

La certitude de la reproduction est aussi fonction de la qualité d'observation naturaliste et cela paraît aussi bien aléatoire de la juger sur une seule année de prospection du site et si peu de points d'observations. Le nombre de points devrait être maximal sauf à démontrer (trait de vie...) que l'espèce n'utilise pas le site pour la reproduction ou la chasse.

Un statut liste rouge, qu'il soit européen, national ou régional devrait suffire à attribuer la note la plus haute en fonction des statuts. A défaut, un regard prioritaire sur la dernière liste rouge à jour obtenue serait possible.

Cette méthodologie tend donc résolument à une sous-évaluation des enjeux faunistiques.

Habitats :

19 habitats de végétation dont les bois humides et les mégaphorbiaies sont recensés. Le CNPN ne comprend pas bien pourquoi le boisement humide à aulnaies/frênaies (91E0*), habitat d'intérêt communautaire prioritaire, n'est pas d'enjeu fort, si la mégaphorbiaie, habitat d'intérêt communautaire, est lui considéré d'enjeu modéré ?

La formation spontanée de Robiniers, si elle est ancienne, et malgré son statut d'espèce introduite, constitue un habitat remarquable pour de nombreuses espèces. Elle ne peut être considérée comme d'intérêt nul.

Des précisions seraient à apporter au niveau des mares, il y a sans doute des végétations aquatiques ou de ceinture d'intérêt. Il n'y a rien dans la cartographie ou le tableau. Les characées sont communes dans les carrières, il n'y a rien d'indiqué sur ce thème. Alors que depuis 1995 il est très probable qu'elles soient présentes et en nombres ou surface importantes dans les mares

comme les lacs. Des inventaires de terrain sont nécessaires à différentes périodes. Il est rappelé que ces espèces constituent des habitats d'intérêt européen.

Flore :

245 espèces végétales dont 31 taxons exotiques dont 16 envahissantes. Une carte des EEE est nécessaire pour leur prise en compte dans la suite des travaux.

Concernant les espèces à enjeux p. 110 « Six espèces à enjeu « faible » ont été identifiées dans l'aire d'étude : l'Ajonc nain, l'Orme lisse, la Petite amourette, la Prêle d'hiver et le Cerisier à grappes. »

Il n'en est pourtant listé que 5 et seulement 4 sont présentées. Une mise en cohérence et des corrections de cette partie sont nécessaires.

Mammifères :

18 espèces de mammifères dont le Minioptère de Schreibers et le Murin de Bechstein qui présentent les enjeux locaux les plus importants.

La pose de pièges photographiques est indiquée sur la carte p. 86 mais n'est pas reprise dans le texte.

P 137 sur la carte des enjeux, les habitats d'espèce du campagnol amphibie ne semblent pas apparaître sur la carte ? ou de manière non assez visible.

Le CNPN se pose la question d'une insuffisance d'inventaires concernant cette espèce.

Concernant les chiroptères, seules 2 nuits d'enregistrement (29 juin et 24 août) ont été menées. Ce qui est insuffisant pour caractériser les espèces, flux et usages. Malgré cette insuffisance, le taux d'activités de contact est très important (430 contacts en 2 nuits).

Certains habitats permettant la reproduction et la chasse de diverses espèces sont évalués comme « enjeux modérés ». Le CNPN demande une réévaluation des enjeux à la lumière des résultats d'un inventaire complémentaire.

Une carte des arbres à gîtes ou gîtes potentiels présents sur le site serait utile.

Oiseaux :

69 espèces d'oiseaux parmi lesquelles 56 sont concernées par l'article 3 de l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 dont l'Aigrette garzette, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Elanion blanc, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Milan royal et le Pic mar qui sont également inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux. 5 sont nicheuses certaines, 27 sont nicheuses probables, 19 sont caractérisées comme nicheuses possibles et 18 sont non nicheuses dans l'aire d'étude.

Le tableau p. 121 ne permet pas de se faire une réelle idée de la patrimonialité et des enjeux des espèces dans la mesure où ce dernier ne présente pas les statuts des espèces (loi, directive oiseaux, listes rouges, nicheur, territoire de chasse...). Ce tableau synthétique est à construire et présenter, en l'état toutes ces informations sont dispatchées rendant l'interprétation complexe. Il est ici utile de revenir sur le fait que les *nicheurs certains* et *non nicheur* représentent une majorité des espèces. Ceci est dû au manque de temps d'observation pour caractériser le statut de chacune des espèces. Or beaucoup d'espèces voient leur statut dégradé par cette incomplétude de l'état initial. Le doute devrait bénéficier aux *espèces potentielles* par principe de précaution.

Ces remarques amènent au fait que les enjeux sont au moins pour certains sous-estimés.

Le tableau p 127 apporte une partie des réponses : des espèces CR au niveau régional sont en enjeu « faible », ce qui peut paraître aberrant sans explications solides.

Reptiles :

5 espèces de reptiles dont la Couleuvre d'Esculape et la Vipère aspic qui ont des enjeux modérés. L'absence de pose de plaque à reptiles ampute la probabilité de détection de manière importante. Dans ces conditions, toutes les espèces potentielles doivent être considérées (notamment les couleuvre semi-aquatiques).

Le protocole « Popreptiles » pourrait être suivi.

Amphibiens :

4 espèces d'amphibiens dont l'Alyte accoucheur qui présente des enjeux modérés.

De même que pour les reptiles, se conformer à minima à un protocole national serait primordial comme « Popamphibien communauté ». Rien n'empêche évidemment de faire plus comme

l'analyse de fonctionnalité annoncée ou lors d'enjeux particuliers. Mais ces protocoles permettent d'assurer un minimum la détectabilité des populations en présence.

Concernant les enjeux le CNPN ne comprend pas pourquoi les mares ne sont pas évoquées p.149 et ressortent comme des milieux à enjeux faibles p.154 ?

Le CNPN rappelle que le groupe *Pelophylax* peut regrouper ici trois espèces différentes et en l'absence d'identification réalisée, les 3 espèces sont à considérer comme présentes contrairement au raisonnement de la p.149. Ces éléments doivent donc intégrer les enjeux (non réalisé ici).

Finalement, la carte des enjeux herpétologiques ne fait apparaître que peu d'enjeux alors que ce sont pour bonne partie des milieux aquatiques ou forestiers et des lisières qui représentent les deux habitats complémentaires pour les cycles de vie des espèces. Le CNPN est dubitatif sur la manière d'interpréter la situation.

Invertébrés :

82 invertébrés parmi lesquels l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais et le Grand Capricorne.

Les méthodologies bien que très sommaires semblent cohérentes. Le Damier de succise est pris en compte aussi (espèce potentielle vue en bibliographie).

Toutefois, la pression d'inventaire est trop faible pour être considérée comme pertinente (3 relevés réalisés dont l'un par météo défavorable, là où il est préconisé un relevé par mois entre avril et septembre).

Il manque un inventaire des écrevisses présentes dans les plans d'eau. Plusieurs espèces exotiques sont potentielles.

Une carte des arbres à gîte de grand capricorne serait aussi appréciée. Il est seulement spécifié : « *Des enjeux modérés ont été attribués aux chênaies-frênaies qui recèlent de nombreux vieux chênes colonisés par le Grand Capricorne, ainsi que du vieux bois et bois morts favorables au Lucane cerf-volant et à d'autres insectes saproxyliques.* »

Le CNPN estime qu'au regard des inventaires, même partiels, un boisement semblant si riche ne peut bénéficier d'un enjeu « modéré ».

Sur la carte, la sous-évaluation de certains secteurs forestiers reste tout même assez peu compréhensible.

Concernant la trame verte et bleue :

Les ressources cartographiques TVB révèlent un enjeu important concernant le fonctionnement écologique local par la présence au nord et à l'est de corridors humides et réservoirs boisés permettant des échanges entre espèces et habitats.

Synthèse des enjeux :

Le tableau et la carte synthétique des enjeux seront à revoir à la lumière de la mise à jour des enjeux concernant les différents taxa ou syntaxa.

A minima, les formations forestières sont à réévaluer entièrement.

Impacts bruts

Une méthodologie de l'analyse des impacts est présentée p. 39 et suite puis de nouveau p. 170 et suite. Plusieurs remarques peuvent être formulées :

- La sensibilité des espèces correspond plutôt à un niveau d'impact puisqu'il touche à la survie de part impactée.
- Etape 2 sur la part de la population impactée, il faut impacter plus de 30 % de la population locale pour caractériser un impact « fort ». Le CNPN se demande ce qui est entendu par population locale ? Car s'il s'agit de la population présente sur un cinquième ou la moitié du département, cette méthode sous-estime très largement les impacts et ne peut être acceptable en l'état.
- Etape finale : il y a une incompréhension puisque ce tableau compare le niveau d'enjeu local (sous-estimation évoquée à de nombreuses reprises) et l'impact du projet sur la population locale. Ce dernier est lui-même mal défini puisqu'il serait souhaitable de connaître les types d'impacts : temporaires, permanents, directs, indirects pour chaque taxon. A aucun moment dans la méthodologie les notions d'impacts directs ou indirects sont mentionnées.

Le CNPN invite à reprendre la méthodologie à la lumière des remarques émises.

Le CNPN propose également que les habitats détruits fassent l'objet d'une meilleure préoccupation en sortant de la vision trop réductrice employée dans le dossier qui consiste à évaluer de l'impact brut seulement sur les individus vus dans la zone impactée par les travaux. Il convient de replacer la réflexion à une autre échelle et en réhaussant les potentialités d'habitats dont les inventaires sur les espèces sont parfois insuffisants pour en révéler les richesses. En outre, on doit aussi apprécier les impacts sur l'ensemble des fonctions.

Par ailleurs, les surfaces détruites ont des valeurs en tant que telles, ici elles ne sont utilisées qu'en proportion entre l'aire d'étude et la zone détruite. Il suffirait donc par exemple de prendre une aire d'étude de 300 ha (pour l'exercice) pour un projet qui en détruirait 30 ha, tous les dégâts seront inférieurs à 10 %. Le CNPN rappelle d'ailleurs que les zones déjà exploitées (lacs créés sur de l'habitat forestier) n'entrent à aucun moment dans le calcul et sont considérés comme « préservés » de la destruction, alors qu'ils ont déjà été détruits. La surface de l'aire d'étude (non clairement affichée, mais comprenant toute l'aire du périmètre de projet 113,6 ha + le reste de l'aire d'étude (plusieurs dizaines d'hectares) est comparée aux impacts sur l'extension 36 ha : évidemment chaque impact ne pèse pas beaucoup dans ces conditions. Cette approche conduit elle aussi à minimiser les impacts attendus.

Enfin, pour autre exemple concernant les amphibiens, les espèces potentielles considérées comme présentes disparaissent de la liste. Idem pour les reptiles. Même pour le cuivré des marais, avec la moitié des individus détruits et 2000 m² d'habitats d'espèces, les impacts sont qualifiés de faible. Idem pour les 3ha d'habitats de reproduction privilégiée du Lucane Cerf-volant considérés comme ayant un impact faible.

Il est donc souhaitable de :

- Revoir toutes les présences d'espèces en prenant en compte les espèces potentielles clairement affichées dans les espèces impactées.
- Revoir les niveaux d'enjeux en sortant d'une tendance structurelle à la sous-estimation.
- Réévaluer les impacts sur les habitats en ne regardant déjà que les pourcentages impactés des habitats et habitats d'espèces présents dans l'aire d'emprise (surfaces de l'extension ou extension + zone restant à exploiter dans l'emprise, pour éviter une analyse sur une surface élargie à souhait sous-estimant l'impact).
- Revoir le raisonnement erroné consistant à ne prendre en compte que les individus notés au moment de l'observation (évacuant les échanges, mouvements, saisonnalités et sur la base d'inventaires peu satisfaisants).
- Avoir un regard plus fin sur les espèces de chiroptères à enjeux (notamment en direction du Murin de Bechstein) pour comprendre ce qui se joue sur le site, en lien avec les boisements.

Évitement

ME1 : Étude de plusieurs scénarios d'extension

Il a ainsi été priorisé de s'implanter au niveau de cultures, peu favorables au développement d'une grande biodiversité.

Dans un souci de rentabilité du projet, une partie boisée a été incluse dans le périmètre d'extension, en prenant soin de s'implanter au niveau des bois les plus dégradés.

C'est le cas ici avec une Chênaie-Frênaie dégradée par la colonisation de Robinier faux acacia.

Les secteurs évités présentant de forts enjeux de biodiversité doivent faire l'objet d'une mesure foncière pour en garantir la conservation dans le temps au même titre que les MC.

Une mesure d'évitement évite entièrement un impact. Ce qui n'est pas le cas sur les milieux boisés. Cette mesure est à passer en mesure de réduction.

ME2 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Mesure pertinente à reclasser en mesure d'accompagnement.

Réduction

MR1 : Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention

« Ce calendrier sera appliqué pour les phases de coupe de certains arbres ou arbustes des terrains à exploiter, et potentiels débroussaillages. Les phases de décapage ne sont pas concernées. »

Il est ici nécessaire de préciser le sens de la dernière phrase, car tous les travaux doivent respecter le calendrier d'intervention.

Chaque phase de débroussaillage notamment devra avoir lieu entre mi-septembre et mi-novembre.

MR3 : gestion des EEE

Formation du personnel et suivi par écologue annuellement.

Ces informations méritent d'être étayées pour en préciser les moyens (techniques, financiers, calendrier...)

MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

Dans ces termes, cette mesure n'amène pas de réduction d'impact, en laissant les espèces rester dans la zone à exploiter elle favorise leur destruction potentielle. Ce phasage doit, pour avoir un intérêt, être couplé avec la mise en place de barrière antiretour de la petite faune sur et autour de toutes les zones de circulation actives et de véhicules.

MR5 : Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères

Ce travail d'inventaire est à réaliser dans le cadre de la mise à jour de l'état initial du site, et l'inventaire de ces arbres devra permettre d'adapter les enjeux et les mesures ERC associées.

MR9 : Translocation de la station de Petite amourette

Le CNPN regrette le manque d'information sur le sujet : profondeur ? déplacement 22 700 m² ? impact sur quelle espèce ? sélection du site de translocation ? pourquoi pas récupération de graines ? Quels suivis ? Le CNPN invite à prendre le temps de faire des tests de germination dans le but d'optimiser la méthode.

Dans la mesure où il n'y a pas de certitude sur le résultat, ceci doit être considéré comme une mesure d'accompagnement.

MR10 : Préservation des Hirondelles de rivage

Mesure qui doit s'accompagner d'une sérieuse et efficace appropriation des enjeux par le personnel de la carrière pour prévenir la destruction de nids.

Un écologue procédera à la rédaction complète de la mesure et s'assurera de la bonne application des recommandations.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

La sous-estimation systémique des enjeux et impacts sur les espèces et habitats fausse l'évaluation générale.

Les habitats ne font pas l'objet d'une évaluation des impacts résiduels.

Les impacts résiduels concernent les espèces forestières (écureuil, couleuvre d'esculape, grand capricorne et l'avifaune forestière) et de milieux humides (cuivré des marais, Campagnol amphibie) et ne sont pas cohérents par rapport aux mesures d'évitement et de réduction déployées. Pour exemple sur le cortège de l'avifaune forestière, comment peut-on passer d'un impact jugé comme « modéré » avant les mesures à un impact jugé comme « correct » après les mesures (qui sont clairement insuffisantes pour le justifier) ?

A l'arrivée, le compte n'y est pas : les habitats forestiers vont diminuer (et poursuivre une trajectoire déjà largement engagée du fait de l'exploitation de la carrière qui est responsable d'une perte de 45% de la surface boisée du site depuis son installation).

37 ha de lacs ont déjà été créés et 27 ha s'y ajouteront bientôt au détriment d'habitats qui ne seront que peu recréés pour atteindre une balance perte et gain équilibrée. Le choix est fait de recréer de nouveaux habitats, pouvant certes présenter des intérêts naturalistes, mais diminuant largement la diversité écologique existante et préexistante.

Une méthode de dimensionnement de la compensation est présentée. Elle omet une fois de plus d'évaluer les besoins compensatoires des habitats naturels impactés.

Ainsi, les milieux boisés détruits, évalués à 11,2 ha et nécessaires pour de nombreuses espèces, feront l'objet d'un besoin compensatoire de 6,3 ha.

Evidemment, le compte n'y est pas et l'application de la méthode de dimensionnement doit être mieux appropriée dans sa méthodologie et son esprit.

Les surfaces sont 6 ha (ratio 2/1) pour les milieux boisés et 0,4 ha (ratio 2/1) pour les milieux humides.

A la lumière des impacts globaux sur 12 ha, les surfaces de compensation sont sous-estimées. Elles ne peuvent être sous un ratio de 1 pour des milieux naturels de cette qualité.

Compensation

MC1 : Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur (6,3 ha)

En l'état des réflexions et des sites proposés, le CNPN demande de reprendre entièrement la mesure. Les parcelles proposées ne présentent pas les caractéristiques nécessaires pour permettre d'atteindre une équivalence écologique : surfaces trop petites, proximités trop grandes avec la carrière et ses impacts, boisements dans l'enceinte du périmètre de la carrière et en propriété de l'exploitant, qualité des boisements et menaces ou pressions peu évidentes...

Un ratio d'au moins un pour 4 sur la base des boisements détruits (11,2 ha) est à appliquer au regard des lourdes pertes non compensées des peuplements forestiers sur le périmètre de la carrière.

Le choix de ne pas laisser en eau l'ensemble des trous exploités par l'apport de matériaux et la reconstitution d'un sol est à envisager pour reconstituer des habitats forestiers. Les pertes intermédiaires seraient alors à prendre en compte dans le calcul du dimensionnement.

Le CNPN invite à considérer la nécessité que les mesures de compensation doivent être effectives avant le début des travaux et bénéficier d'une mesure de protection foncière dans le temps de type ORE en lien avec un organisme de gestion écologique de type CEN.

MC2 : Reconstitution d'un corridor boisé en partie nord (0,75 ha)

La mesure nécessite une plus grande ambition pour reconstituer et sécuriser un tel corridor.

MC3 : Création de zones humides et protection de prairies à l'est du site (0,96 ha)

Les pertes intermédiaires avant d'arriver à recréer de tels habitats doivent nécessairement être pris en compte dans le calcul du dimensionnement de la compensation.

Accompagnement

MA1 : Veille écologique en phase chantier

Mesure où il est typiquement impossible sans chiffrage de comprendre de quoi il en retourne (engagement temporel). Des précisions doivent être apportées.

Une temporalité est présentée dans un tableau de la mesure MS1. Pourquoi à cet endroit ? Cette mesure doit s'appliquer tout au long du chantier et au moins 5 ans après la dernière exploitation.

MA2 : Pose de nichoirs au sein des bois préservés

Mesure assez anecdotique. Attention au positionnement et aux matériaux utilisés afin que ces éléments ne deviennent pas des pièges écologiques.

Suivis

MS1 : Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

La destruction de certains milieux et habitats d'espèces étant pérenne, les suivis devront avoir lieu sur un minimum de 30 ans et non 17.

Il faut donc revoir l'échéancier des suivis comme suit : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30.

Concernant les suivis, il est nécessaire de voir les remarques qui ont été faites plus haut au niveau de l'état initial avec l'emploi de protocoles standards, de plaques...

Il est nécessaire aussi de fixer le nombre de passages et un chiffrage global.

Mesure de réaménagement de la carrière

OREAM1 : Reboisement dans le cadre du réaménagement

OREAM2 : Reboisement dans le cadre de la compensation au défrichement

Conclusion

En l'état, le dossier est loin d'être satisfaisant sur différents points clés :

- Complétude des inventaires,
- Evaluation des enjeux par espèces et habitats à la bonne échelle,
- Evaluation des impacts brut directs et indirects, permanents et temporaires, sur les espèces et habitats,
- Mesures d'évitement et de réduction à densifier,
- Calcul du dimensionnement de la compensation à reprendre,
- Choix et efficacité des mesures compensatoires associées.

Le CNPN est dans l'incapacité de garantir l'absence de perte nette de biodiversité en l'état. Le fait de ne pas éviter le boisement implique un haut niveau de prise en compte de cet impact très fort dans le projet global.

En outre, l'aménagement des lacs doit véritablement faire l'objet d'un accompagnement d'experts pour optimiser l'accueil de la biodiversité, et l'option de rendre une forêt à la place de plans d'eau doit être sérieusement évaluée.

Pour l'ensemble des éléments détaillés, le CNPN rend un avis défavorable à la demande de dérogation espèce protégée en raison de l'incapacité de garantir le maintien en bon état de conservation des populations concernées par le projet.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 octobre 2023

Signature

Le président